



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées

A R R E T E

n° 2010-193-8 du 9 JUILLET 2010

**portant prescriptions complémentaires à la Société de Traitement des Eaux
Industrielles de Huningue – STEIH, relatives au traitement des eaux souterraines
pompees et prétraitées sur le site du Letten à HAGENTHAL le BAS**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative au bon état pour la mise en œuvre de la directive cadre eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté complémentaire codificatif du 9 juillet 2009 réglementant l'exploitation des installations de traitement des eaux usées chimiques de la STEIH ;
- VU** le rapport « projet d'acceptation par la STEIH d'effluents provenant des travaux de sécurisation durable réalisés par le Groupement d'Intérêts pour la sécurité des Décharges de la région bâloise (GIDRB) sur le site du Letten à Hagenthal le Bas » d'avril 2010, transmis par la STEIH ;
- VU** le rapport du 21 mai 2010 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorise la Steih à recevoir les effluents des sociétés Clariant, BASF (ex CIBA), Novartis Pharm, Novartis Bâle et que tout flux supplémentaire doit donc être encadré par des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que les eaux supplémentaires provenant du Letten ne représenteront que 1,3 % du débit total des effluents traités par la Steih sur une durée limitée aux travaux,

.../...

CONSIDÉRANT que les principales substances retrouvées dans les eaux souterraines en aval du dépôt du Letten sont des amines aromatiques et des chlorobenzènes, substances se retrouvant dans les effluents traités par la Steih,

CONSIDÉRANT que le traitement par la Steih du flux additionnel d'eaux provenant des travaux de sécurisation du dépôt du Letten ne constitue pas une modification notable du fonctionnement des installations,

CONSIDÉRANT le prétraitement par charbon actif effectué sur les eaux souterraines pompées sur le site du Letten, avant admission à la Steih et les faibles teneurs obtenues en polluants organiques après ce prétraitement,

CONSIDÉRANT que l'apport de ces eaux à la STEIH aura une incidence négligeable sur les rejets au Rhin,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société de Traitement des Eaux Industrielles d'Huningue (STEIH), dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 - 68 331 Huningue cedex, soumise à autorisation préfectorale, au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Pendant la durée nécessaire aux travaux de sécurisation durable du dépôt du Letten situé à Hagenthal-le-Bas, la Steih traite les eaux souterraines pompées et prétraitées par charbon actif sur le site du Letten.

Les concentrations et flux limites des eaux pompées et prétraitées sur le site du Letten, et transférées à la STEIH sont les suivants:

Substances	Concentrations en mg/L	Flux journalier en kg/j
DCO	125	6
MES	35	1,7
Azote total	30	1,5
Phosphore	1,5	0,08
AOX	1	0,05
	en µg/L	en g/j
Hydrocarbures C10-C40	100	5
HAP	5	0,3
BTEX	5	0,3
COHV	5	0,3
Amines aromatiques	20	1
Barbituriques	5	0,3
Chlorobenzènes	5	0,3
Nitrobenzènes	5	0,3
Chlorophénols	5	0,3
p- Chlorophénylmethylsulfone	5	0,3

.../...

Afin de s'assurer du respect de ces paramètres, une surveillance des eaux transférées du Letten vers la Steih est mise en place avec :

- un suivi des quantités transportées
- une analyse de la qualité pour les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus, à l'exception des barbituriques et de la p-chlorophénylméthylsulfone, pour chaque 1000 m³ ou au minimum toutes les deux semaines. Les barbituriques et la p-chlorophénylméthylsulfone seront analysés une fois par mois.

Les résultats de surveillance du mois n sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement, accompagnés de commentaires au plus tard le 15 du mois n+1.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le maire de HUNINGUE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 9 JUILLET 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.